

## Newsflash

26 novembre 2007

### Contentieux fiscaux

#### Limitation du blanchiment punissable

La réglementation pénale relative à la lutte contre le blanchiment a connu récemment d'importantes modifications.

La limitation des actes de blanchiment punissables constitue une nouveauté intéressante: les avantages patrimoniaux résultant de fraude fiscale "légère" ne feront plus l'objet du délit de blanchiment sous certaines conditions et dans certaines circonstances.

L'exclusion du caractère punissable<sup>1</sup> est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- Elle ne vaut que pour les manipulations d'avantages patrimoniaux fiscaux qui ne résultent pas d'une fraude fiscale grave et organisée qui mettrait en œuvre des mécanismes particulièrement complexes ou qui userait de procédés à dimension internationale (en ce compris, la constatation d'un des 13 indicateurs<sup>2</sup> ou signaux d'alarme).
- Elle ne vise que les tiers qui ne sont pas liés à l'infraction initiale. L'auteur, le co-auteur et le complice de la fraude sous-jacente restent donc susceptibles d'être condamnés pour l'infraction de blanchiment.
- L'exclusion ne concerne que "l'achat, la réception en échange ou à titre gratuit, la possession, la conservation ou la gestion" des avantages patrimoniaux<sup>3</sup>. Sont également visés, "la dissimulation ou le déguisement de la nature, l'origine" etc. de l'avantage patrimonial<sup>4</sup>. Cette limitation ne joue pas pour la modalité de blanchiment qui consiste en la conversion ou transmission d'un avantage patrimonial résultant d'une fraude fiscale "légère" avec l'intention d'en dissimuler l'origine ou d'aider ceux impliqués dans la fraude fiscale à échapper aux conséquences juridiques de leurs actes<sup>5</sup>: ceci reste punissable.
- Les personnes sur qui repose l'obligation de communication, en vertu de la loi préventive anti-blanchiment ne peuvent se prévaloir de l'exclusion que s'ils se sont conformés à leur devoir de communication<sup>6</sup>.

La limitation de l'infraction de blanchiment ainsi que la liste des 13 indicateurs sont entrés en vigueur le premier septembre 2007.

Silvia Van Dyck, Avocat, Email: [sivandyck@laga.be](mailto:sivandyck@laga.be)  
Bart De Moor, Partner, Email: [bdemoor@laga.be](mailto:bdemoor@laga.be)

<sup>1</sup> Stipulée par l'article 505, alinéa 3 et 4 du Code Pénal (Loi du 10 mai 2007, M.B. 22 août 2002)

<sup>2</sup> Arrêté Royal du 3 juin 2007 (M.B. 13 juin 2007).

<sup>3</sup> Article 505 premier alinéa, 2° du Code Pénal.

<sup>4</sup> Article 505, premier alinéa, 4° du Code Pénal.

<sup>5</sup> Article 505 premier alinéa, 3° du Code Pénal.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 14 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1993 (à compléter par la liste des 13 indicateurs).

